

Arrêté instituant un groupe de coordination en vue de l'examen et du contrôle des mesures de sécurité dans les tunnels du canton de Neuchâtel

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu le rapport établi suite à l'enquête administrative du président du Tribunal du district du Val-de-Travers, du 15 octobre 1999;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

arrête:

Article premier ¹Un groupe de coordination permanent, intitulé Groupe sécurité tunnels (GST), est constitué en vue de l'examen et du contrôle des mesures et des équipements de sécurité dans les tunnels routiers (avec équipements techniques) propriété du canton de Neuchâtel.

²Le cahier des charges du groupe de travail est annexé au présent arrêté.

³Les chefs de département susnommés sont compétent pour valider d'éventuelles modifications apportées au cahier des charges du groupe de travail.

Art. 2 Sont nommés membres de ce groupe, présidé par l'ingénieur cantonal:

Pour la police neuchâteloise:

- le chef des groupes techniques circulation et des routes de la Police neuchâteloise;
- le chef de la centrale d'engagement et des télécommunications (CET).

Pour les sapeurs-pompiers:

- le chef du centre de secours de Neuchâtel;
- le chef du centre de secours de La Chaux-de-Fonds.

Pour le bureau permanent ORCAN:

- le président.

Pour le service des ponts et chaussées:

- l'ingénieur cantonal;
- le chef de l'office de l'entretien.

Art. 3 Le GST est rattaché à ORCAN en tant que groupe technique.

Art. 4 Le groupe définit lui-même la fréquence de ses séances et y invite toutes les personnes dont il juge la présence utile ou opportune.

Art. 5 Sauf cas exceptionnel, les membres du groupe ne peuvent pas déléguer de remplaçant. Les éventuels remplaçants devront disposer des connaissances et des compétences décisionnelles nécessaires.

Art. 6 Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 9 février 2000 portant sur le même sujet.

Art. 7 ¹Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

²Les Départements de la gestion du territoire, ainsi que de la justice, de la sécurité et des finances sont chargés de son exécution.

³Il sera publié dans la Feuille officielle, mais pas inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 6 décembre 2010

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
C. NICATI

La chancelière d'Etat,
S. DESPLAND